ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les tabacs

Question écrite n° 43011

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation s'il envisage de limiter, par décret, les achats de cigarettes transfrontaliers des particuliers comme le préconise la confédération des débitants de tabac. En effet, selon une étude publiée par British American Tobacco France, les ventes des buralistes ont chuté de 24 % et ceux de la région Nord - Pas-de-Calais ne sont guère épargnés avec une diminution de 27 % des ventes. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour ces professionnels. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Les achats intracommunautaires de tabac sont régis par les articles 8 et 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992. Ces articles stipulent que les produits soumis à accises (tabacs notamment), acquis par les particuliers pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, circulent librement. Les droits d'accises sont perçus dans l'État membre où ces produits sont achetés. Dès lors que ces conditions sont réunies, les particuliers peuvent transporter librement des cigarettes, sans restriction quantitative. Les mesures à mettre en oeuvre pour limiter le phénomène des achats transfrontaliers dépendent donc d'une action communautaire et ne peuvent pas faire l'objet d'un décret national. Dans un mémorandum tabac en date du 28 novembre 2003, la France a informé la Commission européenne de la nécessité d'harmoniser les politiques fiscales au sein de l'Union européenne pour renforcer l'efficacité de la politique de lutte contre le tabagisme, actuellement réduite par les forts écarts de prix du tabac entre les États membres. Elle a également fait part de sa volonté de donner aux États membres des moyens juridiques adaptés pour leur permettre de dissocier les achats de tabacs manufacturés effectués à des fins personnelles, de la détention de tabacs à des fins commerciales. Sur ce dernier sujet, lors des premières réunions sur la révision des articles 7 à 10 de la directive 92/12/CEE, la France a plaidé pour l'instauration d'un plafond quantitatif au-delà duquel la notion de consommation personnelle ne pourrait plus être invoquée.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Bois
Circonscription : Pas-de-Calais (13e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43011
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5052

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE43011

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7312